



**Arrêté portant modification des compétences obligatoires exercées
par la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois**

LE PRÉFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment son article 14 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2006 portant création de la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 donnant délégation de signature à M. Faustin GADEN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu la délibération de la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois en date du 27 septembre 2023, relative au transfert des compétences « eau potable », « assainissement collectif » et « assainissement non collectif » ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Billy, Châtres-sur-Cher, Courmemin, Gièvres, La Chapelle-Montmartin, Langon-sur-Cher, Loreux, Maray, Mennetou-sur-Cher, Mur-de-Sologne, Pruniers-en-Sologne, Romorantin-Lanthenay, Saint-Julien-sur-Cher, Villefranche-sur-Cher et Villeherviers approuvant la modification des statuts ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Saint-Loup ;

Considérant que les conditions de minorité de blocage prévues à l'article 1^{er} de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ne sont pas réunies ;

Considérant que les dispositions visées au code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 5 des statuts, joints en annexe, de la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois est modifié comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Il est ajouté les compétences obligatoires suivantes :

« Eau potable

Le service public de l'eau potable, qui comprend la production (gestion de la ressource, production, stockage et transport) et la distribution (stockage, distribution et gestion clientèle) de l'eau potable.

Assainissement collectif

Le service public de l'assainissement collectif, qui comprend uniquement les compétences obligatoires, telles que rédigées dans l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Assainissement non collectif

Le service public de l'assainissement non collectif, qui comprend uniquement les compétences obligatoires, telles que rédigées dans l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) »

ARTICLE 2 : Les autres articles des statuts de la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois restent inchangés.

L'arrêté préfectoral du 27 décembre 2006 portant création de la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois est modifié en conséquence.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le président de la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Romorantin-Lanthenay ;
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires ;
- Mesdames et Messieurs les maires des communes membres (le président de la communauté de communes est chargé de procéder à cette notification).

Fait à Blois, le **10 OCT. 2024**

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Faustin GADEN

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- soit un recours gracieux adressé à M. le préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex ;

Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours.

- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

